

Pharmaciens

2011

Maladie, invalidité

Comment faire face financièrement ?

Le régime invalidité décès obligatoire⁽¹⁾, intervient dans certaines limites qu'il faut connaître...

Cotisations

La cotisation uniforme invalidité/décès s'élève à 544 €/an

Prestations

■ En cas de maladie ou d'accident

L'incapacité temporaire totale entraînant la cessation de l'activité professionnelle n'est pas prise en charge par la CAVP.

Pour maintenir votre niveau de revenus, il est conseillé de souscrire une assurance qui va :

- ▶ Verser des indemnités «perte de revenus»
 - par exemple du 4^{ème} jour au 1095^{ème} jour d'arrêt de travail,
 - d'un montant choisi par vous selon vos besoins.
- ▶ Rembourser les frais professionnels
 - pour prendre en charge les loyers, salaires, charges sociales...
 - sous forme d'indemnités journalières,
 - dont le montant correspond aux charges réellement exposées,
 - par exemple du 31^{ème} au 1095^{ème} jour d'arrêt.

■ En cas d'invalidité

Le pharmacien de moins de 60 ans, invalide et dans l'impossibilité totale d'exercer son activité professionnelle, peut recevoir de son régime obligatoire géré par la CAVP :

- ▶ Une allocation d'invalidité de 8 738 €/an jusqu'à 60 ans,
- ▶ Une allocation pour le conjoint : 4 369 €/an.
- ▶ Une allocation pour chaque enfant célibataire jusqu'à 21 ans (25 ans s'il poursuit des études) ou sans limite d'âge s'il est invalide : 8 738 €/an.

■ En cas de décès

La CAVP verse :

- ▶ Un capital décès au conjoint, (à défaut aux enfants à charge), de 13 107 €.
- ▶ Une allocation au conjoint survivant de 8 738 €/an s'il a plus de 2 ans de mariage avec le défunt ou si un enfant est issu du mariage.
- ▶ Une allocation pour chaque orphelin célibataire jusqu'à 21 ans (25 ans s'il poursuit ses études), sans limite d'âge s'il est invalide : 8 738 €/an (ou 17 476 €/an si les deux parents pharmaciens décèdent).

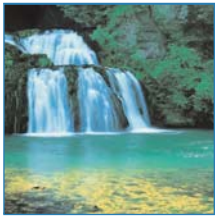
La solution AGIPI

- Des Indemnités Journalières^(M) qui se substituent aux prestations de vos régimes obligatoires.
- Une Rente Invalidité^(M) dont vous choisissez le montant avec votre Conseiller, servie jusqu'à 60 ou 65 ans :
 - Rente Invalidité avec barème spécifique adapté à votre profession,
 - Rente Invalidité à complément viager au-delà de 65 ans...
- Une Rente Education^(M), majorée de 25 % à 12 ans et de 50 % à 18 ans, versée jusqu'à 26 ans, même si l'enfant ne poursuit pas d'études.
- Une Pension de Conjoint^(M) viagère, reversée à 40 % en rente d'orphelin aux enfants à charge en cas de décès simultané ou ultérieur du conjoint.
- Un Capital Décès avec possibilité de triplement en cas de décès par accident.
 - Les garanties décès CAP sont servies en cas d'Invalidité Permanente Totale sans mettre fin à la garantie Décès.
 - En cas de décès simultané ou ultérieur du conjoint, les enfants à charge perçoivent une deuxième fois les garanties décès.



(1) CAVP : Caisse d'Assurance Vieillesse des Pharmaciens.

(M) : Garanties CAP qui entrent dans le cadre de la loi Madelin



Pharmaciens

2011

Retraite

La retraite servie par les régimes obligatoires suffira-t-elle ?

Cotisations

Régime de base

Ce régime commun à l'ensemble des professions libérales est réformé depuis le 1^{er} janvier 2004.

Il est géré par la CNAVPL⁽¹⁾.

La cotisation est proportionnelle au revenu net professionnel non salarié de 2011. Elle est appelée à titre provisionnel en fonction des revenus de l'année N-2 (soit 2009) avec une régularisation quand les revenus de 2011 seront connus.

Elle est répartie sur 2 tranches :

- tranche 1 : 8,6 % sur les revenus jusqu'à 30 049 €, elle procure 450 points maximum.
- tranche 2 : 1,6 % sur les revenus de 30 050 € jusqu'à 176 760 €, elle procure 100 points maximum.

Régime complémentaire

Une cotisation minimale en classe 3 est forfaitaire et obligatoire.

Elle est égale à 6 832 € qui correspond à :

- une part gérée en répartition égale à 5 fois la cotisation de référence (976 € pour 2011), soit : 4 880 €,
- une part gérée en capitalisation individuelle égale à 2 fois la cotisation de référence (976 € pour 2011), soit : 1 952 €,.

Toutefois, les pharmaciens peuvent opter pour une classe supérieure à la classe 3, en choisissant une classe allant de 5 à 13.

Régime supplémentaire (ASV)

Ce régime concerne les directeurs de laboratoires d'analyses médicales conventionnés, non médecins, qui exercent la biologie à titre libéral et principal.

Voir la fiche "Pharmaciens-Biologistes"

- (1) CNAVPL : Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales.
- (2) décret du 22/12/2008 et arrêté du 11/05/2009 applicable depuis le 1^{er} juillet 2009. Possibilités d'aménagements sous forme de réductions (selon les revenus) et de reports (selon la date d'affiliation).
- (3) soit ancien combattant, soit inaptitude à la profession de pharmacien.
- (4) et ainsi de suite : 162 trimestres en 2010 pour la génération 1950, 163 trimestres pour celle de 1951 et 164 trimestres pour celle de 1952. Conformément à la loi portant réforme des retraites du 21 août 2003.
- (5) au lieu de 35 ans jusqu'en 2009 .

Prestations

Régime de base

La réforme du régime de base est applicable depuis 2004.

A noter : on retient les trimestres d'assurance, tous régimes de base confondus.

Retraite à taux plein :

- à partir de 60 ans⁽³⁾ :
 - si 160 trimestres, pour un pharmacien né jusqu'au 31.12.1948
 - si 161 trimestres⁽³⁾, pour un pharmacien né depuis le 01.01.1949
- à partir de 65 ans, sans condition de durée.

Retraite avec 1,25 % de minoration par trimestre d'anticipation : entre 60 et 65 ans, si moins de 160 trimestres (ou 161 trimestres pour ceux nés en 1949)⁽⁴⁾.

Retraite avec majoration de 0,75 % par trimestre supplémentaire si plus de 60 ans et plus de 160 (ou 161) trimestres de cotisations, tous régimes confondus⁽⁴⁾.

La pension à taux plein est égale au nombre de points acquis multiplié par la valeur du point servi.

Valeur du point 2011 : 0,5320 €.

Régime complémentaire

Partie gérée en « répartition »⁽²⁾ :

Pour 40.50 années⁽⁵⁾ de cotisation + 1/40.50^{ème} par cotisation supplémentaire soit : 248,59 € par année cotisée.

Majoration de 10 % versée à ceux qui ont eu 3 enfants.

Partie « plan de capitalisation individuel »⁽²⁾ :

Le montant de la retraite s'obtient en multipliant le capital constitutif par le terme de rente fixé lors de la liquidation des droits.

Départ à la retraite

Dans le régime complémentaire, le départ à la retraite est possible entre 60 et 65 ans avec des coefficients réducteurs.

Ces coefficients réducteurs ne s'appliquent pas aux invalides de guerre, aux anciens combattants, aux déportés et en cas d'invalidité.



La solution AGIPI

■ Le FAR, Fonds de Pension Associatif pour la Retraite, créé dans le cadre de la loi Madelin, permet de se constituer une retraite complémentaire dont les cotisations sont déductibles des revenus professionnels.

■ Le FAR est un contrat multisupport qui vous propose ses Conventions de gestion afin de faire bénéficier automatiquement votre compte de retraite de l'évolution des marchés sur la durée longue du contrat.

■ Le FAR associe la sécurité d'un fonds en euros obligataire, dont les intérêts sont définitivement acquis année après année, à l'évolution des supports Agipi Actions, Agipi Ambition, Agipi Energies, Agipi Europe, Agipi Inflation, Agipi Innovation, Agipi Monde Durable et Fidelity Emerging Markets.

